



Petit Manuel de l'AFNU  
Avril 2020  
[www.afnu.fr](http://www.afnu.fr)



# LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE





# FONDATION

- **Le 18 avril 1946**, après dissolution de la CPJI, la **Cour internationale de Justice (CIJ)** tint sa séance publique inaugurale. La CIJ, réunie pour la première fois, a élu pour président **M. José Gustavo Guerrero** (El Salvador), dernier président de la CPJI et son Greffe.
- Elle fut saisie de sa première affaire en mai 1947, au sujet d'incidents survenus dans le *Détroit de Corfou* (*Royaume-Uni c. Albanie*).



José Gustavo Guerrero

- La Cour a son siège au **Palais de la Paix à La Haye** (Pays-Bas) depuis 1946. Sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), occupait déjà depuis 1922 les locaux mis à sa disposition au Palais par la Fondation Carnegie, qui en est le propriétaire et l'administrateur.

# ORIGINES

- La **Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI)** est créée en 1922 à la suite de la Première Guerre mondiale, tout comme la Société des Nations à laquelle elle est affiliée.
- En 1942, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis et le ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni se prononcèrent en faveur de la reconstitution d'une Cour internationale après la guerre. Au début de 1943, le Gouvernement britannique prit l'initiative d'inviter plusieurs experts à constituer un comité interallié officieux pour examiner la question. Ce comité tint dix-neuf séances en présence de juristes de onze pays et sous la présidence de Sir William Malkin (Royaume-Uni). Dans son rapport, publié le 10 février 1944, il recommandait :
  - que le statut de toute nouvelle juridiction internationale à créer éventuellement soit fondé sur celui de la CPIJ ;
  - que la nouvelle Cour conserve une compétence consultative ;
  - que l'acceptation de la juridiction de la nouvelle Cour ne soit pas obligatoire ;
  - que les questions de nature essentiellement politique ne soient pas de son ressort.
- **La conférence de San Francisco** se prononça contre l'acceptation obligatoire de la compétence et pour la création d'**une cour entièrement nouvelle qui serait un organe principal de l'Organisation des Nations Unies**, au même titre que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat, et dont le Statut serait annexé à la Charte et en ferait partie.
- En **octobre 1945**, la CPJI tint sa dernière session. Tous les juges de la CPJI remirent leur démission et, le 6 février 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa première session, et le Conseil de sécurité procédaient à l'élection des membres de la CIJ.



# COMPETENCES

- La Cour internationale de Justice exerce la fonction de **tribunal mondial**. Sa compétence est double : elle règle, conformément au droit international, les différends juridiques qui lui sont soumis par les Etats (compétence contentieuse) et donne des avis consultatifs sur les questions d'ordre juridique que lui posent les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées (auxquels s'ajoute une organisation apparentée) dûment autorisés à le faire (compétence consultative).
- La CIJ est l'un des six organes principaux de l'ONU. Elle est son seul organe judiciaire, ce qui la rend souveraine dans son ordre juridique. Elle a **compétence universelle**, puisque tous les membres des Nations unies sont de ce fait parties à son statut. Les États n'appartenant pas à l'ONU peuvent devenir parties au Statut sous certaines conditions. C'est un organe permanent composé de **15 juges élus pour 9 ans** par un double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue dans ces deux organes. Les juges sont renouvelés par tiers, pour assurer une continuité de jurisprudence
- 177 affaires ont été soumises depuis 1946, plus de la moitié ont été soumises dans les derniers 30 ans. Parmi ces 177 affaires, il y a 27 avis consultatifs. Le reste concerne des différends entre Etats.

# FONCTIONNEMENT

- La CIJ jouit de garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence :
  - **principe d'indépendance** : répartition géographique équitable des juges (Afrique : trois, Amérique latine : deux, Europe occidentale et Amérique du Nord : cinq, Europe orientale : deux, Asie : trois ; la Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État) ;
  - **principe de collégialité** : en règle générale, la Cour exerce ses fonctions en séance plénière, mais depuis la réforme de 1975, il est possible de former des chambres d'au moins trois membres ; les arrêts sont adoptés à la majorité des juges présents ; ils sont motivés, signés, avec possibilité d'opinion dissidente (désaccord sur le dispositif, c'est-à-dire l'exposé par laquelle la Cour tranche le différend) ou individuelle (désaccord sur la motivation de l'arrêt) ;
  - **protection des magistrats** : un membre de la Cour ne peut être relevé de sa fonction qu'au jugement unanime des autres membres ;
  - **impartialité** : les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune activité professionnelle annexe, et ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire où ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit.

# LE GREFFE

- Le Greffe est l'**organe administratif** permanent de la Cour. Il ne dépend que d'elle. Il est dirigé par le greffier, assisté du greffier adjoint.
- La Cour étant à la fois un tribunal et un organe international, la mission du Greffe est aussi bien celle d'un **service auxiliaire de la justice** - avec des Etats souverains pour justiciables - que celle d'un **secrétariat international**. Son activité a donc d'une part un aspect judiciaire et diplomatique, et d'autre part un aspect administratif.
- Le Greffe est constitué de **trois départements** (affaires juridiques ; affaires linguistiques ; information) et d'un certain nombre de services techniques (administration du personnel ; finances ; publications ; bibliothèque ; informatique ; archives, indexage et distribution ; traitement de texte et reproduction ; sécurité et affaires générales), sans oublier les secrétaires des membres de la Cour. Il comprend actuellement une centaine de fonctionnaires, permanents ou titulaires d'un contrat à durée déterminée, nommés par la Cour ou par le greffier.
- Ces fonctionnaires, tous assermentés, bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils sont assujettis à un statut du personnel qui est pratiquement conforme au Statut du personnel des Nations Unies, et à des Instructions pour le Greffe.



ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LES NATIONS UNIES

Petit Manuel de l'AFNU, Avril 2020  
[www.afnu.fr](http://www.afnu.fr)

